
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DR/AG

ARRETE

n° **993092** du **- 3 DEC. 1999** portant
**autorisation d'exploiter une station de tri et de transit de déchets banals
inertes par la Société EDIB à WITTENHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 31 mars 1999 par la Société EDIB dont le siège social est au 9 rue du Vaucluse à 68270 WITTENHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de tri et de transit de déchets banals et inertes sur son site de WITTENHEIM, cadastré section 52, parcelle n° 216 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le récépissé de déclaration du 9 août 1994 concernant l'exploitation par la Société EDIB d'une déchetterie située au 1 route de Guebwiller à KINGERSHEIM ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 15 juin au 16 juillet 1999 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 24 septembre 1999 de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des Installations Classées ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 992750 du 2 novembre 1999 portant sursis à statuer pour trois mois à compter du 10 novembre 1999 sur la demande présentée par la Société ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du **18 NOV 1999** ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées au n° 322A de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux Installations Classées exploitées par la Société EDIB dont le siège social est 9 rue du Vacluse, en Zone Industrielle Jeune Bois à 68270 WITTENHEIM.

La Société EDIB est autorisée à exploiter un centre de tri de déchets banals et inertes sur son site du 9 rue du Vacluse à 68270 WITTENHEIM, cadastré section 52 parcelle n° 216.

Article 2 : Classement

La présente autorisation vise l'installation classée répertoriée dans le tableau suivant :

Désignation de l'installation	Rubriques	Volume d'activité	Régime
Transit, tri, déchets banals et inertes de résidus urbains	322 A	10 000 t/an maximum	A

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Accident - Incident

Tout accident et incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées.

Article 5 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier, il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchet.

Article 8 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués dans l'environnement, par un organisme agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés pour ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 9 : Admissibilité des déchets

L'installation est autorisée à traiter les déchets suivants :

9.1. Déchets admissibles

Les gravats de démolition, le bois, les papiers cartons, les plastiques, les textiles, les métaux ferreux et non ferreux, les résidus banals non valorisables.

9.2. Déchets non admissibles

Les ordures ménagères, les déchets souillés ainsi que les emballages provenant de produits toxiques ne sont pas admis sur le site.

9.3. Bilan d'exploitation

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspection des Installations Classées, un bilan trimestriel (masse des entrées, masse des sorties, et filières de valorisation).

Article 10 : Conditions d'exploitation

L'établissement sera entouré d'une clôture. Une surveillance de l'établissement sera assurée par un gardiennage ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes. Deux portails d'accès seront installés et seront fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Le traitement comprendra :

Une pesée, un contrôle visuel, un déchargement, un tri à la pelle, un rechargement des matériaux triés en conteneurs spécifiques, l'évacuation vers des centres de valorisation agréés.

Le déchargement des déchets et le tri devront se faire sur aire étanche.

Le chiffonnage sur le site est interdit.

Article 11 : Limitation du stockage

Le stockage temporaire des déchets avant tri est limité à 30 t sur la surface couverte et étanche de la station de tri.

Le tonnage total des déchets triés et non triés stockés sur le site est fixé à un maximum de 60 t sur aire et conteneurs étanches.

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour l'exercice de l'activité suivante :

Tri et préparation en vue de la valorisation de déchets d'emballages en papiers, cartons, matière plastique, bois et ferraille pour une quantité maximale de 6 500 t/an.

Article 12 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs et l'envol de matériaux légers en particulier :

- ⇒ Les camions apportant les produits à trier seront fermés ou bâchés
- ⇒ Le déchargement, le tri et le conditionnement se feront à l'intérieur du bâtiment
- ⇒ Les produits fermentescibles trouvés dans les produits à trier seront évacués dans les meilleurs délais.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 13 : Prévention de la pollution par les déchets

Les produits non valorisables ainsi que les résidus provenant du balayage et du nettoyage des installations seront mis en benne et envoyés vers un centre de traitement autorisé à recevoir ces déchets.

Toute mise en dépôt définitive de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 14 : Prévention contre le bruit et les vibrations

14.1 Principe généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées seront applicables aux installations.

14.2 Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

14.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour 7 h à 22 h	Nuit 22 h à 7 h
En limite de propriété	65	60

De plus les émergences admissibles dans les zones où celles-ci sont réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 15 : Prévention de la pollution des eaux et des sols

15.1 Prélèvement d'eau

L'exploitation de la plate-forme ne générera une consommation d'eau qu'au niveau de la station de lavage des véhicules et lors du nettoyage du local de tri.

15.2 Aménagement pour prévenir les pollutions accidentelles

Réseau séparatif

- ⇒ Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
- ⇒ Les eaux souillées de l'aire de tri seront collectées sur dalle étanche vers un point bas raccordé sur le réseau d'assainissement.
- ⇒ Les eaux de ruissellement propres des toitures de la station de tri seront évacuées par puits d'infiltration.
- ⇒ Les eaux de lavages des sols seront traitées par un débourbeur-déshuileur et évacuées avec les eaux vannes au réseau d'assainissement intercommunal.

15.3 Rejets

Tout rejet d'effluent liquide dans le milieu naturel est interdit.

Article 16 : Dispositions relatives à la sécurité

Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque d'incendie de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 17 : Conception générale de l'installation

Les installations, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'une sinistre. En particulier, à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimités, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Article 18 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu périodiquement.

Les heures de fonctionnement sont :

- de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi

Les heures de réception sont :

- de 7 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi

Article 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux
- d'un extincteur à l'intérieur de l'engin de manutention
- d'un extincteur à l'intérieur de chaque véhicule de collecte
- de deux systèmes R.I.A. avec un déroulement des lances de 20 m
- d'une réserve de sable suffisante

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Article 20 : Mesures constructives

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987.

Les installations électriques seront contrôlées par un organisme agréé.

Article 21 : Contrôles

Tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant, indépendamment de ceux, inopinés ou non, que l'inspection des Installations Classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 22 : Prévention des nuisances

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs dans l'ensemble des installations.

Tout stockage de produits fermentescibles est interdit.

Article 23 : Dispositions diverses

23.1 Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie...).

23.2 Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

23.3 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

23.4 Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée aux Maires des communes de PULVERSHEIM et de WITTENHEIM.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le **03 DÉC 1999**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.